

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAS LONGORACCORD de respecter les prescriptions
des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 applicables à son
établissement situé à LA LONGUEVILLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 septembre 2014 à la société SAS LONGORACCORD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines, concernant notamment les rubriques 2565, 2567 et 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé qui dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation »

Vu l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé qui dispose que :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2567 :

- 2567 : Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique – 1. Procédés par immersion dans un métal fondu, le volume des cuves étant : supérieur à 1 000L : Autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 09 décembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société SAS LONGORACCORD initialement autorisée pour l'exploitation d'un bain de galvanisation d'un volume de 5 700 L, exploite une installation de galvanisation d'un volume de 14 200 L, ce qui constitue une augmentation de 8 500 L du volume du bain de galvanisation ;

Considérant que toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 5 septembre 2014 précité ;

Considérant que la modification des installations nécessite une mise à jour des études d'impact et de dangers conformément aux dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 5 septembre 2014 précité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2014 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LONGORACCORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS LONGORACCORD qui exploite une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **8 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

